

ARRÊTÉ

prescrivant l'organisation de chasses particulières aux corvidés
sur les communes de Nohant-en-Graçay, Graçay et Saint-Outrille

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de MM. les maires des communes de Nohant-en-Graçay, Graçay et Saint-Outrille, informant de la destruction parfois totale des semis de maïs et de tournesol par des corvidés dans des parcelles exploitées par MM. Frédéric AUCHAPT, Serge PERROCHON (gérant de l'EARL de la Renardière) et Philippe PLESSARD (gérant de la SCEA du Moulin neuf) ;

Vu le rapport établi par M. Nicolas DUBOIS, lieutenant de louveterie de la 5ème circonscription, signalant d'une forte présence de corvidés dans le secteur de Graçay, Nohant-en-Graçay ou Saint-Outrille, ayant dévasté certaines parcelles agricoles en totalité ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, du 8 juin 2020 ;

Considérant la présence massive de corvidés et les nombreux nids de corvidés sur des arbres situés à Graçay dont particulièrement sur les parcelles cadastrales AM579, AM581, AM396, AM397 (M. Hervé CHERRIER), AM408, AM409, AM410, AM582 (M. Daniel CLERET), AM 412, AM583 (Mme Monique LEROY), AM185, AM611, AM612, AN269, AN270 (M. et Mme URBANSKI), AM190, AM191 (M. et Mme BERAL), mais aussi à Nohant-en-Graçay, et Saint-Outrille ;

Considérant les différentes mesures déjà prises pour détruire les corvidés sur les parcelles agricoles présentes sur Nohant-en-Graçay, de Graçay et de Saint-Outrille, que ce soit par piégeage, par chasses particulières et par destruction dans le cadre de la réglementation relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant la difficulté de réalisation des opérations en zone urbaine,

Considérant que le tir à la tombée de la nuit sur les lieux de remises des corvidés est un moyen efficace de régulation ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à éviter de nouveaux dégâts causés par les corvidés sur les parcelles agricoles dans ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : M. Nicolas DUBOIS, lieutenant de louveterie de la 4ème circonscription, est chargé de mettre en œuvre des opérations de régulation administrative à tir de corvidés présents sur leurs lieux de remises et aux alentours (dans les parcelles agricoles, peupleraies et boqueteaux) dans les communes de Nohant-en-Graçay, Graçay et Saint-Outrille, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Ces opérations seront exécutées sous la direction de M. Nicolas DUBOIS, qui pourra, à sa demande, se faire remplacer par l'un des onze autres lieutenants de louveterie du département. Il pourra se faire assister de toute personne désignée par ses soins, sous son entière responsabilité, y compris les autres lieutenants de louveterie.

Il pourra s'adjoindre des agents municipaux, notamment pour le ramassage des cadavres d'oiseaux immédiatement après les tirs.

Les conditions suivantes devront être scrupuleusement respectées :

- aucune intervention ne peut avoir lieu en l'absence du lieutenant de louveterie responsable des opérations ;
- le lieutenant de louveterie fixera l'heure et le lieu de rendez-vous des différentes opérations de tirs, en accord avec le maire de la commune concernée, qui sera chargé de prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des habitants, empêcher la fréquentation des secteurs ouverts à la circulation publique, limiter au maximum les dégâts matériels potentiels (mise en place d'un périmètre de sécurité, information des riverains, ...) ;
- le maire de chaque commune s'assurera de l'accord des propriétaires concernés pour autoriser les tireurs à pénétrer dans leur propriété ;
- préalablement à chaque opération de tirs, le lieutenant de louveterie rappellera toutes les consignes de sécurité à respecter et prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération ;
- les armes autorisées pour ces opérations seront uniquement :
 - des carabines à air comprimé ou 22 long rifle, toutes munies de modérateurs de son, pour les lieutenants de louveterie postés dans les peupleraies en zone urbanisée,
 - des fusils traditionnels pour tous les autres tireurs postés aux différents endroits déterminés par le lieutenant de louveterie ;
- l'utilisation de phares portatifs est autorisée ;
- l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule de chaque lieutenant de louveterie est autorisée pour des raisons de sécurité ;
- défense sera faite de tirer toute autre espèce que le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*) ;
- les cadavres des oiseaux seront collectés, puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur ;

- le lieutenant de louveterie respectera et fera respecter les consignes sanitaires concernant les mesures de protection relatives à la prévention de la covid 19 recommandées par l'État ;
- toutes les mesures seront prises par le lieutenant de louveterie pour protéger et éviter la perturbation du reste de la faune sauvage.

ARTICLE 3: M. Nicolas DUBOIS, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, préviendra préalablement à chaque intervention, avant 17 heures, la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd18@ofb.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le maire de chaque commune.

Les propriétaires concernés seront informés du présent arrêté par chaque maire.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie adressera avant le 25 juillet 2020 à la Direction départementale des territoires du Cher un compte-rendu détaillé des opérations de destruction indiquant, au minimum, la date de chaque opération, le nombre de corvidés détruits, ainsi que le nom et la résidence des personnes ayant participé.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, M. Nicolas DUBOIS, lieutenant de louveterie, et les maires de Nohant-en-Graçay, Graçay et Saint-Outrille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 15 juin 2020,

Le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,



Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.